

Arrêt

n° 199 808 du 15 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le 17 août 1968 à Marangara dans la province de Ngozi. Vous avez fait des études en gestion et comptabilité. Vous avez vécu à Bujumbura d'abord dans le quartier Ngagara de la commune Ngagara et, à partir de 2012, dans le quartier Kibenga de la commune Kinindo.

De 2000 à 2010, vous avez été fonctionnaire à l'administration des douanes.

En février 2009, vous avez eu un accident cardio-vasculaire avec comme conséquence que vous présentez une hémiplégie du côté gauche.

Le 12 février 2010, vous êtes devenu membre du MSD (Mouvement pour la solidarité et la démocratie).

De 2011 à 2014, vous exercez des activités de commerçant en tant que commissionnaire (ventes / locations de voitures et de maisons) et gérant d'un cabaret.

Le 10 mai 2014, vous avez été arrêté et incarcéré durant deux jours à Marangara.

Le 10 juillet 2014, vous avez participé à Ngozi à une réunion des représentants communaux du MSD dans la province de Ngozi. Les participants à cette réunion ont été arrêtés et emprisonnés à Ngozi. Vous n'avez pas été arrêté car vous passiez la nuit chez votre cousin.

Le 12 juillet 2014, craignant d'être également arrêté, vous avez fui d'abord dans la province de Cibitoke à la commune de Rugombo chez votre ami N.R.

Le 20 juillet 2014, vous avez quitté le Burundi pour vous cacher au Rwanda à Butare jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Entre le 20 juillet et le 5 septembre 2014, des imbonerakure se sont présentés à deux reprises à votre domicile de Bujumbura.

Le 6 septembre 2014, vous avez pris l'avion à Kigali pour la Belgique en utilisant un passeport belge.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos propos entrent en totale contradiction avec l'information objective à sa disposition dont une copie a été versée à votre dossier. Ces contradictions empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, lors de votre audition du 12 février 2015, vous déclarez être détenteur d'un ancien passeport que vous avez laissé à votre domicile de Bujumbura, ne pas être détenteur d'un passeport biométrique, ne pas avoir demandé de visa à l'ambassade de Belgique à Bujumbura et avoir voyagé avec un passeport belge pour venir en Belgique.

Or, il ressort de nos informations que vous avez introduit deux demandes de visa auprès de notre ambassade de Belgique, la première demande a été introduite le 7 août 2014 et la deuxième le 21 août 2014, et que vous êtes en possession d'un passeport burundais. Confronté à ces informations, vous déclarez que ces informations sont exactes et que vous avez fait ces démarches suite aux menaces que vous courriez au pays en parallèle en étant au Rwanda pendant que vous cherchiez comment venir en Belgique.

Lorsque l'officier de protection soulève la contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous vous cachiez à Butare au Rwanda depuis la fin juillet 2014, vous expliquez que vous n'étiez pas établi à Bujumbura, que vous étiez à Butare et que vous êtes allé à Bujumbura pour faire un petit saut, que toutes les formalités étaient accomplies par votre épouse et que vous vous êtes rendu à Bujumbura pour introduire la demande de visa et une autre fois pour retirer le passeport avec le visa en août 2014. A la question de savoir quel passeport vous avez présenté à l'ambassade de Belgique, vous avez déclaré avoir obtenu le passeport biométrique en août 2014.

Vos explications selon lesquelles toutes les formalités ont été accomplies par votre épouse ne sont pas convaincantes étant donné que l'obtention d'un passeport biométrique burundais et l'obtention d'un visa biométrique auprès de notre ambassade à Bujumbura impliquent que vous accomplissiez personnellement toutes ces démarches notamment pour la prise de vos empreintes (voir documents farde bleue).

Outre le fait que vous vous êtes rendu personnellement auprès de vos autorités à Bujumbura pour obtenir un passeport burundais biométrique, il ressort des informations transmises par l'ambassade de Belgique que vous avez obtenu des autorités burundaises, durant la période où vous affirmez vous cacher à Butare au Rwanda en raison de vos activités pour le MSD, non pas un passeport biométrique mais deux passeports de service burundais biométriques.

En effet, vous avez présenté à notre ambassade le 7 août 2014 votre passeport de service SP0022021 délivré le 31 juillet 2014 dans le cadre de votre fonction de « Cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida » avec une Note du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et un ordre de mission de la Présidence de la République du Burundi en vue de suivre une formation à l'Institut FORHOM du 18/8/2014 au 5/09/2014. Le 16 août 2014, vous avez quitté le Burundi en prenant un vol via Nairobi (Kenya) vers la France. Le 16 août 2014, vous vous trouviez à Nairobi et on vous a volé votre passeport; vous avez fait une déclaration à ce sujet à la police de Nairobi (voir document dossier visa). Suite au vol de votre passeport, vous êtes retourné à Bujumbura et vous avez obtenu de vos autorités un second passeport de service SP0022067 délivré le 18/8/2014 que vous avez présenté à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura avec une déclaration de perte ou vol faite au Commissariat Général de la Police Judiciaire à Bujumbura le 19/8/2014 ainsi qu'une nouvelle Note du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale datée du 19/8/2014 et un nouvel ordre de mission de la Présidence de la République du Burundi daté du 20/8/2014.

Tous ces documents permettent d'établir qu'en août 2014, vous vous trouviez à Bujumbura et non à Butare au Rwanda comme vous l'affirmez. De plus, le fait que vous vous soyez rendu fin juillet et en août 2014 à plusieurs reprises auprès de vos autorités pour obtenir deux passeports de service, deux ordres de mission de la Présidence de la République du Burundi, deux notes du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et une déclaration de perte ou vol du Commissariat Général de la Police Judiciaire, établit qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Il est évident que vos propos au sujet de vos craintes de persécution entrent en totale contradiction avec les informations présentes dans votre dossier visa. En effet, vous déclarez que vos craintes de persécution personnelles en raison de vos activités pour le MSD ont commencé en mai 2014 par une arrestation et détention de deux jours et que, depuis le 10 juillet 2014, vous êtes recherché par vos autorités pour avoir participé à Ngozi à une réunion des représentants du MSD qui ont tous été arrêtés et incarcérés à la prison de Mpimba à Bujumbura. Vous déclarez que, suite à votre participation à cette réunion des représentants du MSD à Ngozi, vous êtes recherché par vos autorités pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (audition 19/3/2015, p.9) et vous déposez pour établir cette crainte un mandat d'amener établi le 16 juillet 2014 indiquant que vous êtes poursuivi pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Il n'est pas crédible, dès lors que vous craignez vos autorités, que vous vous rendiez en août 2014 auprès de vos autorités pour obtenir les documents précités notamment les deux passeports de service biométriques. De même, il n'est pas crédible que vos autorités, si elles étaient à votre recherche pour les motifs précités, vous délivrent deux passeports de service et des ordres de mission de la Présidence de la République vous autorisant à quitter le pays. De plus, les passeports biométriques sont octroyés par le Ministère de la Sécurité publique et de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) et il n'est pas possible d'en faire la demande par procuration. Par conséquent, votre déclaration selon laquelle vous êtes accusé et poursuivi depuis le 16 juillet 2014 pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat est anéantie par votre comportement à savoir votre présentation à deux reprises auprès du Ministère de la Sécurité publique et par la délivrance de passeports de service par ledit Ministère le 31 juillet 2014 et le 18 août 2014.

Enfin, si vous étiez effectivement accusé et poursuivi depuis le 16 juillet 2014 pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ledit Ministère aurait procédé à votre arrestation immédiate d'autant plus que vous affirmez que vous faisiez l'objet d'un mandat d'amener. Le CGRA rappelle qu'un mandat d'amener n'a, par essence, pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers.

Ce document a été déposé sous forme de copie lors de l'audition du 19 mars 2015 (p.6). Interrogé sur les circonstances de l'obtention de ce document, vos propos sont imprécis et invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que ce document se trouvait sur la table du procureur et la cousine de votre épouse, greffière du procureur a vu le document, en a informé votre épouse qui lui a demandé d'en faire une copie mais vous ne pouvez préciser à quelle date votre femme a été informée de l'existence de ce mandat d'amener. De plus, il est invraisemblable que la cousine de votre épouse à supposer qu'elle soit greffière du procureur prenne le risque de transmettre une copie de ce document à un particulier fut-elle sa cousine commettant ainsi une faute grave et s'exposant à des sanctions telles qu'un licenciement voire même des poursuites judiciaires vu que la personne concernée par ce mandat est accusée d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Les constatations relevées ôtent toute force probante à ce mandat d'amener.

Par ailleurs, vous déclarez au CGRA avoir été fonctionnaire de l'administration des douanes de 2000 à 2010 et que, de 2011 à 2014, vous avez exercé à Bujumbura des activités de commerçant en tant que commissionnaire (ventes / locations de voitures et de maisons) et gérant d'un cabaret situé à Bujumbura, ce qui est contredit par les informations transmises par notre ambassade selon lesquelles vous êtes un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida (voir ordre de mission de la Présidence de la République daté du 23/7/2014 et celui du 20/8/2014 et document du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale du 19/8/2014). Le CGRA constate que vous ne donnez pas des informations exactes sur votre situation réelle et votre statut au Burundi.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre adhésion au MSD ainsi que vos activités pour le MSD, votre arrestation et détention de deux jours en mai 2014 et votre participation à Ngozi à une réunion des représentants du MSD présentent des imprécisions, invraisemblances et contradictions avec nos informations objectives.

Concernant votre adhésion au MSD, vous déclarez être devenu membre du MSD le 12 février 2010 et déposez pour prouver cette adhésion une carte de membre délivrée le 12 février 2010 à Marangara (province de Ngozi). L'authentification de cette carte de membre a établi qu'il s'agit d'un faux. Le secrétaire général du MSD, F.N., a répondu que « la carte est visiblement fausse car ce format avec le tableau de cotisations n'existe pas encore en 2010 ». Mr D.G. a confirmé auprès du secrétaire général du MSD, F.N., que cette carte du parti est bel et bien fausse (COI Case, p.8). Outre le fait que vous trompez le CGRA par la production d'une fausse carte du MSD, vos déclarations relatives à votre adhésion n'emportent pas la conviction quant à sa réalité. Il n'est pas crédible que vous deveniez membre du MSD à Marangara alors que vous habitez et travaillez à Bujumbura et que vous vous rendiez à de rares occasions à Marangara en raison de la distance et aussi du coût du transport selon vos dires (audition, 5/3/2015, p. 2 à 4). De plus, vous déclarez vous-même n'avoir eu aucune activité de membre du MSD à Marangara en raison de votre état de santé et du relief qui ne vous était pas du tout favorable (audition, 5/3/2015, p. 2 à 4). Vu le contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que le représentant du MSD de Marangara vous ait demandé de devenir membre du MSD à Marangara et que vous ayez accepté d'autant plus qu'il vous était possible de devenir membre du MSD à Bujumbura.

Concernant vos activités de membre du MSD, vos déclarations sont peu circonstanciées et sont contredites par nos informations objectives. Vous déclarez qu'en raison de votre état de santé, vous ne preniez pas part aux manifestations et réunions (audition, 5/3/2015, p. 3-4). Toutefois, vous auriez participé à la réunion des représentants du MSD de la province de Ngozi qui s'est tenue à Ngozi à l'hôtel le 10 juillet 2014. Interrogé au sujet de cette réunion, vos déclarations sont imprécises et invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible que vous participiez à une réunion des représentants du MSD à Ngozi alors qu'il ressort de vos dires que vous êtes un simple membre sans réelle activité au sein de ce parti et ne vivez pas à Ngozi. De plus, vous déclarez que le programme de cette réunion du 10 juillet 2014 était l'organisation des activités du parti après leur suspension liée à la manifestation du 8 mars 2014 ; or, outre le fait que le Ministre de l'Intérieur n'a levé la sanction de la suspension des activités du parti MSD que le 14 juillet 2014, il est invraisemblable que le représentant du MSD de Marangara, Miburo Léonidas, vous demande de le remplacer à cette réunion du 10 juillet étant donné que vous n'avez aucune connaissance au sujet des activités du MSD dans la province de Ngozi, notamment à Marangara, vu que vous résidez et travaillez à Bujumbura et que vous vous rendez rarement à Marangara en province de Ngozi (audition 19/3/2016, p.7 ; audition, 5/3/2015, p. 2 à 4). De plus, vous ne pouvez donner l'identité des représentants du MSD des communes de la province de Ngozi qui étaient présents à cette réunion en même temps que vous à l'exception de l'identité du président de cette réunion à savoir D.G. (audition 19/3/2016, p.7).

Votre méconnaissance de l'identité des représentants du MSD ayant assisté à cette réunion du 10 juillet 2014 est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que ces personnes font l'objet de poursuites judiciaires comme vous pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (audition 19/3/2016, p.8-9).

Par ailleurs, vos déclarations concernant cette réunion du 10 juillet 2014 des représentants du MSD des communes de la province de Ngozi à laquelle vous avez participé et qui a donné lieu à l'arrestation desdits représentants poursuivis en justice comme vous pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, sont contredites par nos informations objectives. Ainsi, le représentant provincial du MSD à Ngozi, D.G., « s'est dit 'satisfait' du retour de ce parti politique de l'opposition sur la scène politique après quatre mois de suspension » et « s'est félicité de la bonne collaboration avec l'autorité administrative et les responsables de l'ordre après la reprise des activités de son parti politique, le 15 juillet 2014 » auprès de la COSOME (coalition d'organisations non gouvernementales burundaises). De plus, D.G. n'a pas fait état de l'arrestation des représentants communaux de la province de Ngozi en juillet 2014 (voir COI Case). De plus, le Secrétaire général du MSD, F.N., a déclaré que la situation que vous décrivez n'est pas authentique et il affirme « sans le moindre doute qu'il n'y a pas eu de réunion des représentants communaux de Ngozi le 10 juillet 2014 ; cette réunion ne pouvait même pas avoir lieu parce qu'en outre, le Bureau Politique du Parti avait donné la consigne stricte d'éviter ces réunions et aucun organe n'y a dérogé sur tout le territoire national » (COI Case, p. 3-4). En outre, le Cedoca n'a trouvé aucune information sur l'arrestation des représentants communaux à Ngozi au mois de juillet 2014.

Au vu de ces constats, vos déclarations relatives à ces faits sont dépourvues de toute crédibilité et jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Pour le surplus, d'autres éléments confirment l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir apporté au MSD une aide financière notamment en vous acquittant des cotisations (audition, 5/3/2015, p. 3-4). Interrogé au sujet des cotisations versées au MSD de 2012 à 2014, vous dites qu'« il y a la cotisation régulière annuelle et des cotisations circonstancielles, il est difficile de quantifier le montant ; un exemple que je donne, il y a eu un moment où ma cotisation ne se limitait qu'à livrer mon véhicule ». Invité à préciser le montant de la cotisation annuelle que vous avez versée en 2012, 2013 et 2014, vous déclarez avoir versé 20.000 FBU en 2012 et 10.000 FBU en 2013. Vous déclarez qu'en 2014 vous n'avez pas cotisé pour le MSD (audition, 5/3/2015, p. 4-5), ce qui est contredit par les quittances de cotisation mensuelle du MSD pour le mois de janvier à août 2014 selon lesquelles vous auriez versé la somme totale de 90.000 FBU. Cette contradiction est importante parce qu'il est invraisemblable que vous ignoriez avoir versé cette somme au MSD durant l'année 2014. De plus, en ce qui concerne ces quittances ainsi que l'attestation de membre du MSD délivrée par D.G., le CGRA ne peut leur accorder de valeur probante étant donné qu'il ressort du COI Case que D.G. n'est pas fiable. Si, dans un premier temps, il a reconnu que ces documents sont authentiques, lorsqu'il a été interpellé par le Secrétaire général du MSD concernant votre cas, il a reconnu ne pas avoir prêté l'attention nécessaire aux documents et admis qu'ils étaient faux et le secrétaire général du MSD a conclu que la situation vous concernant n'est pas authentique. De plus, le secrétaire général du MSD a désavoué les déclarations faites par D.G. dans le cadre de votre cas comme relevé précédemment et il a précisé au CEDOCA qu'il ne peut admettre qu'une autorité du parti couvre une telle situation (COI Case, p.3-4).

Quant à vos autres déclarations selon lesquelles vous dites avoir apporté votre contribution dans le cadre des activités politiques du MSD, lors de manifestations en contribuant aux rafraîchissements, aux déplacements des membres du parti, également lors de campagnes de sensibilisation à l'intérieur du pays ou quand il s'agit de congrès (audition 5 mars 2015, p.4-5), elles ne sont pas crédibles. Ainsi, invité à préciser ces contributions, vous tenez des propos imprécis, on cotisait pour les déplacements, l'hébergement ou encore la restauration des participants (p.5). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser concrètement l'aide que vous avez apportée au MSD dans le cadre des activités du parti MSD de 2012 à 2014, vos propos restent vagues ne citant qu'une ou deux aides apportées par année aux activités du MSD. Ainsi, vous dites avoir cotisé pour le déplacement des membres qui devaient participer à une réunion à Ngozi en 2012, vous croyez que cette réunion a eu lieu à Ngozi en décembre 2012 et vous auriez versé la somme de 15.000 FBU. Pour l'année 2013, dans un premier temps, vous dites n'avoir apporté aucune aide au MSD qui ne vous a pas sollicité parce qu'ils étaient au courant de vos problèmes de santé ; dans un second temps, vous dites avoir donné votre véhicule à deux reprises à D.G., représentant du MSD à Ngozi. Vous déclarez qu'en 2014, votre aide a consisté à donner 5.000 FBU au président du MSD de la commune de Kinindo de Bujumbura dont vous ne pouvez préciser l'identité vous rappelant uniquement de son prénom, somme qui devait servir à une activité prévue le 8 mars 2014 au niveau national ainsi qu'avoir aidé Miburo représentant du MSD de la commune de Marangara vers le milieu de l'année 2014 en lui céder votre véhicule à Bujumbura

(audition, 5/3/2015, p. 5). Lors de l'audition du 19 mars 2015 (p.2), vous êtes confronté à une contradiction interne à vos déclarations faites le 5 mars 2015, à savoir que vous dites être devenu membre du MSD le 12 février 2010 (p.2) et avoir reçu votre carte de membre le 12 février 2012 (p.3). Vous rectifiez alors vos déclarations disant vous être trompé sur l'année et avoir eu votre carte de membre du MSD en 2010. Interrogé alors au sujet de vos activités de membre du MSD de février 2010 à décembre 2011, il ressort de vos déclarations qu'en 2010, année électorale, vous n'avez eu aucune activité pour le parti et au sein du parti en raison de votre mauvais état de santé et croyez avoir participé à deux réunions l'une à Ngozi et l'autre à Bujumbura juste après les élections de 2010, en août. Vous déclarez qu'en 2011, vous n'avez pas eu d'activité et vous vous êtes contenté de payer la cotisation annuelle de 20.000 FBU. Vu que vous vous présentez comme un membre du MSD ayant apporté une aide financière au MSD dans le cadre des activités politiques du parti, il est invraisemblable que, dans le cadre de la campagne électorale de 2010, vous vous soyez limité à verser votre cotisation (audition du 19/3/2015, p.2) d'autant plus que vous affirmez lors de l'audition du 5 mars 2015 (p.2), avoir été sollicité début 2010 par le représentant MSD de votre commune natale de Marangara de devenir membre du MSD afin d'apporter surtout une aide financière au parti.

L'ensemble des éléments relevés précédemment établit que vous n'êtes pas membre du MSD et que vous n'avez pas eu d'activité pour et au sein du MSD, même pas celle de financier dudit parti.

Quant à votre arrestation et détention de deux jours en mai 2014 à Marangara, vos propos présentent des imprécisions et invraisemblances. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 10 mai 2014 dans votre commune natale de Marangara accusé de tenir clandestinement une réunion illégale du parti MSD. Or, vous déclarez que vous étiez au domicile familial en compagnie de votre soeur, de votre cousin et de 5 voisins. Il est donc invraisemblable que, parmi les personnes présentes (7), vous soyez le seul à être arrêté alors que les autorités considéraient qu'il s'agissait d'une réunion MSD interdite en raison de la suspension des activités du parti (audition 19 mars 2015, p.3). Concernant vos 5 codétenus, vous donnez l'identité de deux d'entre eux et restez vague quant aux propos échangés avec vos codétenus déclarant « je m'entretenais avec eux concernant juste leur condition de vie » (audition 19 mars 2015, p.5). Vu les accusations dont vous auriez fait l'objet à savoir tenir une réunion du MSD malgré l'interdiction des activités du parti décrété par les autorités début mars 2014, il n'est pas crédible que vous soyez libéré après deux jours de détention sans aucune condition et sans faire l'objet d'une instruction judiciaire (audition 19 mars 2015, p.5-6). Ces éléments permettent d'établir l'absence de crédibilité de votre arrestation et incarcération.

Concernant votre crainte des imbonerakure à votre recherche entre le 20 juillet et le 5 septembre 2014, vos déclarations sont peu circonstanciées. Ainsi, vous dites que des gens non identifiés, des jeunes et un adulte, se sont présentés à votre domicile de Bujumbura à deux reprises mais vous ne pouvez préciser la date de leur visite. Ils ont demandé où vous vous trouviez ainsi que votre numéro de téléphone et ils sont repartis sans obtenir ces informations. Interrogé pour savoir qui étaient ces gens, vous dites qu'il s'agit d'imbonerakure affiliés au parti au pouvoir qui se substituent à la police sans apporter d'élément concret permettant d'établir qu'il s'agit effectivement d'imbonerakure. Il est invraisemblable que, si effectivement vous étiez dans le collimateur des imbonerakure comme vous le dites, ils ne se soient contentés que de deux visites à votre domicile durant une période de six semaines pour demander uniquement où vous vous trouviez et quel était votre numéro de téléphone. Relevons que, selon nos informations, durant cette période, vous vous trouviez à Bujumbura et vous vous êtes rendu à plusieurs reprises auprès de vos autorités (cfr plus haut); par conséquent, il était facile aux imbonerakure de s'en prendre à vous si vous étiez leur cible. Ces constats établissent que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De l'ensemble des arguments développés précédemment, le CGRA estime que la réalité des faits invoqués à la base de vos craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'est pas établie.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent inverser les motifs de la présente décision.

Votre attestation d'identité complète, votre attestation de naissance et votre certificat de fin d'études de 1er cycle de l'ISCG, prouvent votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants établissent votre situation familiale. Quant au fait que votre femme et vos enfants se trouvent actuellement au Rwanda, il ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité totale de vos déclarations quant à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et quant au fait que vous n'avez aucune activité d'opposant au régime du président Nkurunziza (cfr plus haut).

Quant aux documents médicaux que vous déposez, ils établissent votre état de santé et sont sans incidence quant aux motifs de la présente décision notamment ceux fondés sur nos informations objectives.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrentent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrentent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme », du 20 septembre 2016 ; un document intitulé « Résolution 2303 (2016), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7752^e séance, le 29 juillet 2016 ; un document intitulé « Observations finales du Comité concernant le rapport spécial du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1, in fine, de l'article 19 de la Convention » ; un document intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi » du 17 juin 2016 ; un document intitulé « Communiqué de la 565^{ème} réunion du CPS sur la situation au Burundi » du 28 décembre 2015 et publié sur le site www.peaceau.org ; un article intitulé « Burundi – Enjeu : crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis au Burundi depuis avril 2015 » et publié sur le site www.icc-cpi.int.

Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe en cas de retour » du 26 juillet 2017 ; le COI Focus Burundi « Situation sécuritaire », du 31 mars 2017.

Le 11 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir: le Rapport de la commission d'enquête sur le Burundi, A/HRC/36/54, du 11 août 2007.

Lors de l'audience du 6 février 2018, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation du représentant Belgique du MSD du 30 janvier 2018 ; une attestation de reconnaissance du MSD du Président provincial du MSD en province de Ngozi, du 9 février 2015 ; des reçus de cotisations du mois de janvier à juillet 2014 ; des reçus de cotisation de septembre à décembre 2017 ; la carte de membre du requérant du MSD.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant omet de déclarer le fait qu'il a eu des passeports de service burundais et qu'il a également introduit deux demandes de visa auprès de l'ambassade belge à Bujumbura. Elle observe que les documents déposés par le requérant permettent d'établir qu'en août 2014, le requérant se trouvait à Bujumbura et non à Butare au Rwanda. Elle considère en outre que le fait que le requérant se soit rendu au Rwanda en vue d'obtenir plusieurs documents officiels tels que les passeports de services, les ordres de mission de la Présidence de la République du Burundi, permettent d'établir le fait qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. La partie défenderesse constate que le requérant a donné des informations inexactes sur sa situation actuelle et son statut professionnel au Burundi.

Elle considère que les déclarations du requérant relatives à son adhésion au MSD, son arrestation et sa détention de deux jours en mai 2014 et enfin sa participation à une réunion des représentants à Ngozi, présentent des invraisemblances, des contradictions et des imprécisions par rapport aux informations objectives en sa possession. Elle estime que les déclarations du requérant sur ses craintes envers les imbonerakure qui seraient à sa recherche, sont peu circonstanciées et ne permettent pas d'attester la réalité des faits qu'elle invoque à la base de son récit. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.6 En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.7 À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB) font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions,

arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ». Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

Dans la même lignée, il ressort de du « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 11 août 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, versé par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure/ pièce 7/ Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, doc. ONU/HRC/36/54/ 4 septembre 2017 : www.un.org), que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.8 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas en cause l'identité et la nationalité du requérant qui sont établies à suffisance.

Ensuite, le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil du requérant au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

En effet, il n'est nullement contesté que le requérant est un homme d'ethnie tutsi. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ». Comme l'a épingle le Conseil dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à 3 juges, on lit encore à la même page du même document que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.9 Le requérant a de plus indiqué qu'il est originaire de Marangara et qu'il a successivement séjourné, entre dans le quartier de Ngarara jusqu'en 2012 avant de déménager dans le quartier de Kibenga (commune de Kinindo). A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ces quartiers sont désignés comme des quartiers contestataires : « *Selon AI, des manifestations ont eu lieu en 2015 dans plusieurs quartiers de la capitale qu'on peut qualifier de « contestataires », notamment à Buterere, Buyenzi, Bwiza (en particulier le quartier de Jabe), Cibitoke (y compris le quartier Mutakura), Kanyosha, Kinama, Kinindo, Musaga, Nyakabiga et Ngagara* » (p.35). Dans ce document, on peut également lire (p. 35) que « *[I]es opérations policières meurtrières de décembre 2015 ont surtout fait des victimes dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Jabe et Ngagara, selon RFI et AI [...]* ».

5.10 Par ailleurs, il y a encore lieu d'avoir égard à l'adhésion manifeste du requérant au MSD tel que cela apparaît à la lecture des documents déposés. Le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi indique (p. 30) que « la plupart des victimes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre sont des personnes opposées (ou perçues comme opposées) au troisième mandat de Nkurunziza, ou des militants de l'opposition ». On y lit encore (p. 31) que « *[I]le secrétaire général des Nations unies indique en février 2017 que les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements et disparitions forcées de militants de l'opposition continuent. [...]. D'autres informations font état de l'arrestation de militants d'autres partis. Il s'agit de membres du MSD, de l'Union pour le progrès national (UPRONA) ou du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), ainsi que du président du petit parti d'opposition FEDES Sangira, membre du CNARED* ».

5.11 Enfin, le Conseil relève encore que l'épouse du requérant, ses enfants et d'autres membres de sa famille ont obtenu le statut de réfugié au Rwanda où ils séjournent actuellement depuis plus de deux ans. Le Conseil observe en effet, que le 20 janvier 2016, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse le Proof of registration/ preuve d'enregistrement délivré par les autorités rwandaises et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui atteste le fait que les membres de sa famille sont réfugiés reconnus au Rwanda.

Le Conseil tient également à souligner le fait que rien ne permet en l'état de contredire les déclarations du requérant quant aux raisons qu'il a présentées pour expliquer la fuite de sa femme et de ses enfants au Rwanda.

A cet égard, le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.33) fait état que fait état « *d'une « propagande anti-Rwanda » avec des grandes manifestations anti-rwandaises en février 2016 et des diatribes du président du parti au pouvoir qui va jusqu'à qualifier le génocide au Rwanda de "fabricage".* On y lit également, à la même page, qu' « *[e]n 2015 et 2016 des dizaines de Rwandais sont arrêtés pour espionnage ou sans que le motif soit connu* ». Le Conseil relève que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.34) fait état que « depuis juin 2015, les personnes qui se rendent dans les pays voisins ou en reviennent courrent un risque élevé d'être interpellés et placés en détention, parce qu'elles sont suspectées de vouloir rejoindre un groupe rebelle. ».

5.12 Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé ci-dessus, à savoir un homme tutsi, originaire d'un quartier en proie aux violences, membre du MSD et dont la famille a obtenu le statut de réfugié au Rwanda et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.13 Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.14 En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et de ses opinions politiques.

5.15 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN